

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

3ème TRIMESTRE 2019

Commune de Viviers
R.A.A. 3ème Trimestre 2019

- DELIBERATIONS –

Délibérations du 8 juillet 2019 :

- **2019-055 du 8 juillet 2019** – Page 6
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 mai 2019
- **2019-056 du 8 juillet 2019** – Page 7
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2019
- **2019-057 du 8 juillet 2019** – Page 7
Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, dans le cadre d'un accord local
- **2019-058 du 8 juillet 2019** – Page 8
Budget Principal – Décision modificative n° 2
- **2019-059 du 8 juillet 2019** – Page 9
Budget Port – Décision modificative n° 1
- **2019-060 du 8 juillet 2019** – Page 10
Correction d'erreur d'imputation sur le budget principal
- **2019-061 du 8 juillet 2019** – Page 10
Correction d'erreur d'imputation sur le budget Port
- **2019-062 du 8 juillet 2019** – Page 11
Régularisation du transfert du résultat de clôture de fonctionnement du budget Assainissement de la commune de Viviers
- **2019-063 du 8 juillet 2019** – Page 12
Désaffectation d'un véhicule mis à disposition par la Commune de Viviers dans le cadre du transfert de la compétence Enfance-Jeunesse
- **2019-064 du 8 juillet 2019** – Page 12
Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Viviers et le CCAS pour la contraction de leur assurance « responsabilité civile »
- **2019-065 du 8 juillet 2019** – Page 13
Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires
- **2019-066 du 8 juillet 2019** – Page 13
Modification tarifs Port de Plaisance
- **2019-067 du 8 juillet 2019** – Page 14
Modalités mise en œuvre temps partiel
- **2019-068 du 8 juillet 2019** – Page 15
Modification du tableau des effectifs communaux

- **2019-069 du 8 juillet 2019** – Page 15
Création de 2 postes ASVP à temps non complet
- **2019-070 du 8 juillet 2019** – Page 16
Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Police Municipale
- **2019-071 du 8 juillet 2019** – Page 16
Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Urbanisme-Patrimoine
- **2019-072 du 8 juillet 2019** – Page 17
Aménagement Chemin du Creux – Acquisition de terrain
- **2019-073 du 8 juillet 2019** – Page 17
Chapelle Notre-Dame du Rhône – Demande d'extension de classement au titre des monuments historiques

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2019-018 du 10 juillet 2019** – PAGE 17
Service « Commande Publique » / Contrat de maintenance du parc informatique – SARL Arobase Informatique
- **2019-019 du 11 juillet 2019** – PAGE 18
Secrétariat Général / Concession générale pour l'aménagement du Rhône : Convention d'occupation temporaire du domaine concédé au Port de plaisance avec l'Etat (DREAL) et la CNR
- **2019-020 du 16 juillet 2019** – PAGE 19
Secrétariat Général / Conventions relatives à l'implantation de caméras de vidéoprotection par la Ville de Viviers
- **2019-021 du 6 août 2019** – PAGE 20
Service Technique / Cession d'une porte sectionnelle du bâtiment Madeleine à M. Noël BELIN
- **2019-022 du 7 août 2019** – PAGE 20
Service Port / Cession de 5 pontons à « Atelier de mécanique fluvial »
- **2019-023 du 27 août 2019** – PAGE 21
Secrétariat Général / Convention entre la commune de Viviers et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – Site Billon/Roubine (phase 1)
- **2019-024 du 29 août 2019** – Page 22
Commande Publique / MAPA 2019 MFCS-02 « Entretien des locaux – Gymnase » - SARL « CANCE NETTOYAGE »
- **2019-025 du 2 septembre 2019** – Page 22
Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

○ **2019-026 du 2 septembre 2019** – Page 23

Urbanisme / Finances – Concession d’usage temporaire d’une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

○ **2019-027 du 25 septembre 2019** – Page 24

Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 23, Rue de la République entre la commune de Viviers et l’Association « LE FIL D’O »

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

○ **N° 2019-099 du 3 juillet 2019** – Page : 25

◆ Police / Travaux d’égouttage – Avenue du Jeu de Mail

○ **N° 2019-100 du 10 juillet 2019** – Page : 26

◆ Police / Repas champêtre UNRPA 18 août 2019

○ **N° 2019-101 du 17 juillet 2019** – Page : 26

◆ Police / Occupation du domaine public – Vide grenier Rue du Chateau

○ **N° 2019-102 du 17 juillet 2019** – Page : 28

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation – Vide grenier Rue du Château 10-11 août 2019

○ **N° 2019-103 du 17 juillet 2019** – Page : 28

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation – Travaux branchement EP/EU Faubourg St jacques

○ **N° 2019-104 du 17 juillet 2019** – Page : 29

◆ Police / Dérogation à l’arrêté préfectoral « bruits de voisinage » - Manifestation sur les lieux publics et accessibles au public

○ **N° 2019-105 du 17 juillet 2019** – Page : 30

◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour Forum des Associations

○ **N° 2019-106 du 22 juillet 2019** – Page : 30

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de génie civil réseau Télécom Faubourg St Jacques

○ **N° 2019-107 du 22 juillet 2019** – Page : 31

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour stationnement Faubourg St Jacques

○ **N° 2019-108 du 22 juillet 2019** – Page : 31

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour évacuation de gravats – 20, Faubourg Latrau

○ **N° 2019-109 du 23 juillet 2019** – Page : 32

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d’abattages quartier Valmont

○ **N° 2019-110 du 31 juillet 2019** – Page : 33

◆ Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier les Opalines

○ **N° 2019-111 du 31 juillet 2019** – Page : 34

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour reprise de branchement AEP – Faubourg La Cire

- **N° 2019-112 du 10 juillet 2019** – Page : 35
 - ◆ Police / Arrêté portant l'admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPDRE)

- **N° 2019-113 du 7 août 2019** – Page : 36
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement 5, Place Prosper Allignol

- **N° 2019-114 du 7 août 2019** – Page : 36
 - ◆ Police / Arrêté délégation temporaire de fonction d'Etat-civil – Célébration d'un mariage

- **N° 2019-115 du 7 août 2019** – Page : 37
 - ◆ Police / Occupation temporaire du domaine public – Championnat des clubs de pétanque

- **N° 2019-116 du 7 août 2019** – Page : 37
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de construction 32, Grande Rue

- **N° 2019-117 du 7 août 2019** – Page : 38
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour risque de chute de pierres

- **N° 2019-118 du 8 août 2019** – Page : 39
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement le 25 août 2019

- **N° 2019-119 du 20 août 2019** – Page : 39
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux réseau Orange – Avenue du Jeu de Mail

- **N° 2019-120 du 21 août 2019** – Page : 40
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour emménagement 8, Rue de l'Hospice

- **N° 2019-121 du 22 août 2019** – Page : 41
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour sondages archéologique préventive friche Billon

- **N° 2019-122 du 28 août 2019** – Page : 41
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'isolation Mme GIRAUD

- **N° 2019-123 du 28 août 2019** – Page : 42
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement 9, Fb St Jacques 02/09/19

- **N° 2019-125 du 4 septembre 2019** – Page : 42
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour branchement AEP – Quartier Couij Janet

- **N° 2019-126 du 5 septembre 2019** – Page : 43
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour route barrée – Risque d'effondrement Grande Rue

- **N° 2019-127 du 9 septembre 2019** – Page : 44
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour branchement EU – Cité du Barrage

- **N° 2019-128 du 9 septembre 2019** – Page : 44
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour reprise de branchement AEP Faubourg La Cire

- **N° 2019-129 du 9 septembre 2019** – Page : 45
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour taille de haies Chemin de Béringes

- **N° 2019-130 du 9 septembre 2019** – Page : 46
 ♦ Police / Démolition partielle – Risque d’effondrement Grande Rue

- **N° 2019-131 du 10 septembre 2019** – Page : 47
 ♦ Police / Arrêté temporaire d’occupation du domaine public – Stationnement bennes pour travaux 70, Grande Rue

- **N° 2019-132 du 10 septembre 2019** – Page : 48
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d’urgence immeuble 70, Grande Rue

- **N° 2019-133 du 13 septembre 2019** – Page : 48
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour raccordement de 2 lots – Lotissement Coteau St Julien

- **N° 2019-134 du 13 septembre 2019** – Page : 49
 ♦ Police / Arrêté temporaire d’occupation du domaine public – Echafaudage et engins de chantier

- **N° 2019-135 du 15 septembre 2019** – Page : 50
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour virade de l’espoir

- **N° 2019-136 du 15 septembre 2019** – Page : 51
 ♦ Police / Délivrance d’un permis provisoire – chien catégorisé

- **N° 2019-137 du 18 septembre 2019** – Page : 52
 ♦ Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier Les Opalines du 6 octobre 2019

- **N° 2019-138 du 26 septembre 2019** – Page : 53
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour réfection de voirie Quartier Valmont

- **N° 2019-139 du 26 septembre 2019** – Page : 53
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Impasse des Corbeaux

- **N° 2019-140 du 26 septembre 2019** – Page : 54
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et occupation du domaine public pour chantier mobile – visite d’ouvrages

- **N° 2019-141 du 26 septembre 2019** – Page : 55
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour livraison de bois – Rue de la Roche

DELIBERATIONS DU 8 JUILLET 2019
--

N° 2019-055 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 13 mai 2019 a été transmis le 2 juillet 2019 et invite les élus à l’approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l’unanimité.

N° 2019-056 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2019 a été transmis le 2 juillet 2019 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

N° 2019-057 : .FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche,

Vu la délibération de la communauté de communes n° 2019.093 du 20 juin 2019,

Considérant que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes, au plus tard le 31 août 2019, par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté,

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 28 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale,

Considérant qu'il a été envisagé, par délibération de la communauté de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<i>Bourg-Saint-Andéol</i>	7158	12
<i>Viviers</i>	3720	6
<i>Saint-Marcel-d'Ardèche</i>	2390	4
<i>Saint-Montan</i>	1909	4
<i>Saint-Just-d'Ardèche</i>	1691	3
<i>Saint-Martin-d'Ardèche</i>	996	2
<i>Gras</i>	625	2
<i>Bidon</i>	235	1
<i>Larnas</i>	231	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du 1 de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de fixer à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<i>Bourg-Saint-Andéol</i>	7158	12
<i>Viviers</i>	3720	6
<i>Saint-Marcel-d'Ardèche</i>	2390	4
<i>Saint-Montan</i>	1909	4
<i>Saint-Just-d'Ardèche</i>	1691	3
<i>Saint-Martin-d'Ardèche</i>	996	2
<i>Gras</i>	625	2
<i>Bidon</i>	235	1
<i>Larnas</i>	231	1

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ⇒ **VOTE** 8 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

N° 2019-058 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-037 en date du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-044 en date du 13 mai 2019 relative à la décision modificative n° 1 du budget principal,

Considérant que la commune devient contributeur net pour le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et que la prévision budgétaire pour le reversement est insuffisante,

Considérant la nécessité d'annuler des titres de recettes au compte 773 suite au transfert du budget assainissement à la Communauté de Communes DRAGA,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-811 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-773-811 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total Général		3 000,00 €		3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-059 : BUDGET PORT – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-038 en date du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget Port, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures administratives	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 350,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 350,00 €	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-28138 : Autres constructions	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	650,00 €	0,00 €	650,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	650,00 €	0,00 €	650,00 €
Total Général		650,00 €		650,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-060 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-037 en date du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif,

Considérant que les amortissements de l'immobilisation 21538-2016-05 ont été constatés à tort au 281534 pour 5047,24 € au lieu du compte du 281538,

Considérant que cette discordance apparaît toujours dans la balance des comptes de la commune de Viviers,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à corriger cette erreur. Cette correction au niveau de la balance sera effectuée par une opération d'ordre non budgétaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la correction d'erreur d'imputation citée ci-dessus sur le budget principal,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-061 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION SUR LE BUDGET PORT

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-038 en date du 25 mars 2019 portant approbation du budget annexe du Port,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-XXX en date du 8 juillet 2019 portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget annexe Port,

Considérant que les amortissements de l'immobilisation 2153-P-2005-04 ont été constatés à tort au 28138 pour un montant de 623,45 € à la place du 28153,

Considérant que cette discordance apparaît toujours dans la balance des comptes du budget "PORT" de la commune de VIVIERS,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à corriger cette erreur. Cette correction au niveau de la balance sera effectuée par une opération d'ordre budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la correction d'erreur d'imputation citée ci-dessus sur le budget Port par l'émission d'un mandat au 28138/041 pour 623,45 € et d'un titre au 28153/041 pour 623,45 €,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus dans la décision modificative n° 1 au budget annexe Port,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-062 : REGULARISATION DU TRANSFERT DU RESULTAT DE CLOTURE DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VIVIERS

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu qu'à la suite du transfert de la compétence assainissement collectif, la commune de Viviers a transféré à la Communauté de Communes DRAGA les résultats issus de son compte administratif 2017 assainissement collectif, et ce par délibérations concordantes en date du 9 avril 2018 pour la Commune de Viviers, et du 12 avril 2018 pour la Communauté de Communes DRAGA,

Considérant qu'à la date du transfert, quatre titres émis par la commune restaient à recouvrer, il convient d'annuler deux d'entre eux :

Exercice	N° de titre budget assainissement Cne	N° de titre budget principal Cne	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du titre	Motif de l'annulation
2017	25	701800000025	CACHAU Yannick	Branchement au réseau assainissement	1500 €	PFAC déjà réglée par la précédente propriétaire de la parcelle
2017	26	701800000026	LAM David CANIS Carole Anne	Branchement au réseau assainissement	1500 €	PFAC déjà réglée par la précédente propriétaire de la parcelle
TOTAL	3000 €					

Considérant que les écritures d'annulation devant être effectuées par la commune, ces régularisations ont un impact sur le montant transféré dans le cadre du transfert du résultat de fonctionnement assainissement,

Considérant que la commune émettra donc un titre d'annulation de 3 000 € au compte 773, et pourra ainsi procéder à l'annulation des deux titres mentionnés ci-dessus,

Considérant que la Communauté de communes, quant à elle, procèdera à l'émission d'un mandat de 3 000 € au compte 673,

Considérant, par ailleurs, qu'il revenait à la commune de déclarer en 2018 le FCTVA à percevoir au titre de l'activité 2017 et qu'après accord du comptable public cette recette pourra être enregistrée directement dans les comptes de la Communauté de communes au compte 10222 et sans écritures complémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accepter la régularisation du transfert du résultat de fonctionnement assainissement constaté au 31/12/2017, telle que décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à procéder à l'annulation des deux titres évoqués ci-dessus,

- **DECIDE** que la recette de FCTVA déclarée en 2018 au titre de l'activité 2017 peut être enregistrée directement dans les comptes de la Communauté de Communes au compte 10222,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-063 : DESAFFECTATION D'UN VEHICULE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE VIVIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu l'article L1321-3 du CGCT relatif aux conditions de retour des biens mis à disposition dans le patrimoine communal suite à la désaffectation de ces derniers,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2012-1188-0003 du 27 avril 2011 approuvant le transfert de la compétence « Petite-enfance, enfance, jeunesse »,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Commune de Viviers à la Communauté de Communes DRAGA relatifs à l'exercice de la compétence « Petite-enfance, enfance, jeunesse » en date du 2 juillet 2012,

Considérant que le dernier contrôle technique effectué sur le véhicule Peugeot boxer immatriculé 9659PL07, bien mis à disposition par la Commune, impose de coûteuses réparations,

Considérant que ce véhicule, entré dans le patrimoine communal en 2002, est déjà ancien,

Considérant que lorsqu'un bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, la désaffectation peut être prononcée et le bien fait retour à la commune,

Considérant que le minibus initialement mis à disposition n'étant plus utilisable pour l'exercice de la compétence transférée, et qu'il convient de prononcer sa désaffectation ainsi que sa restitution à la Commune de Viviers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la désaffectation et la restitution du minibus Peugeot boxer immatriculé 9659PL07 à la commune de Viviers,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document y afférant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-064 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET LE CCAS POUR LA CONTRACTION DE LEUR ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-3,

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour leurs achats, est un outil qui non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer la maîtrise de leur dépenses (économie d'échelle),

Considérant que la commune doit entreprendre une procédure d'Appel d'Offres en vue de renouveler ses marchés d'assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2019 et qu'il apparaît opportun d'associer à cette opération le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viviers qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer de contrats d'assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres,

Considérant que ce regroupement vise à faire bénéficier les structures du groupement de la même prestation sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la création dudit groupement de commandes, ainsi que sur l'approbation de la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS, pour organiser la consultation commune pour la contraction de leur assurance « Responsabilité Civile »,

⇒ **APPROUVE** la « convention de constitution d'un groupement de commandes – Marchés d'assurances »,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes engageant la commune étant précisé qu'au terme des consultations menées et de l'attribution des marchés afférents par la Commission d'Appel d'Offres, il sera demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats à venir,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-065 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-4 et L.212-5,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des temps d'accueils périscolaires en raison notamment de la mise en place du portail famille à la rentrée de septembre 2019,

Considérant que ces modifications nécessaires permettront ainsi de faciliter la gestion des inscriptions aux accueils périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur proposé (joint en annexe),

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-066 : MODIFICATION TARIFS PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2014-013 relative à la fixation des tarifs de stationnement au port de plaisance,

Vu la délibération n° 2015-039 du Conseil Municipal du 7 avril 2017 relative à la fixation du tarif pour les pontons collectifs dans le cadre de la convention avec le club motonautique,

Vu la délibération n° 2019-026 du Conseil Municipal du 25 février 2019 relative à la fixation des tarifs du Port de Plaisance,

Considérant qu'une mise à disposition inférieure à 4 mois pleins et consécutifs sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année justifie une diminution du tarif « Saison »,

Considérant que l'absence de bornes (eau + électricité) sur le ponton collectif en 2019 justifie une réduction exceptionnelle de 600 € (correspondant aux fluides non fournis) pour l'année 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs comme suit :

STATIONNEMENTS – TARIFS TTC	Nuitée	Mois	Saison
<i>Plaisanciers, bateaux de moins de 7 mètres</i>	13 €	135 €	540 €
<i>Plaisanciers, bateaux de 7 à 12 mètres</i>	16 €	165 €	660 €
<i>Plaisanciers, bateaux plus de 12 mètres</i>	20 €	205 €	820 €
<i>Forfait pontons collectifs</i>			9 960 € pour 2019 10 560 € au 01/01/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les tarifs ci-dessus,
- ⇒ **DIT** que le tarif « Saison » sera modulé au prorata temporis dans le cas où la mise à disposition serait inférieure à 4 mois pleins et consécutifs sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année,
- ⇒ **DIT** que les recettes afférentes seront inscrites au compte 752 - Revenus des immeubles du budget annexe Port,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-067 : MODALITES MISE EN ŒUVRE TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquès,

VU le décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Considérant que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

Considérant que l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,

Considérant que le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Considérant que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique,

VU la délibération n° 2016-083 en date du 11 juillet 2016 instaurant le temps partiel sur autorisation,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les modalités d'application du temps partiel sur autorisation comme suit :

- *Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve des nécessités de service.*
- *Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.*
- *Lorsqu'il est organisé dans le cadre hebdomadaire, le travail sera organisé sur respectivement 5, 6, 7 ou 8 demi-journées pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% , avec la possibilité de fixer un temps de travail hebdomadaire effectif supérieur à la durée du temps partiel (dans la limite de 10 %) donnant lieu à l'attribution de jours d'ARTT.*
- *Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée La durée des autorisations sera de 6 mois.*
- *Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par reconduction tacite, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.*
- *La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☑ **APPROUVE** les propositions précitées,

☑ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en application les dispositions ci-dessus et à effectuer les démarches administratives correspondantes,

☑ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-068 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'organisation des services nécessite la transformation de certains postes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs avec effet au 1^{er} septembre 2019 :

Filière/grade	
Filière technique	
Adjoint technique	-1 TNC 29/35°
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	+1 TNC 29/35°
Filière administrative	
Adjoint administratif	-2 TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	+2 TC

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-069 : CREATION DE 2 POSTES ASVP A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que le fonctionnement des services nécessite la création de deux postes d'ASVP à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la création de deux postes d'ASVP dans le grade d'Adjoint Technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30 à compter du 15 juillet 2019,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **VOTE** 14 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2019-070 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant l'absence pour maladie jusqu'au 4 octobre 2019 inclus d'un agent de la police municipale et sa reprise à suivre à temps partiel thérapeutique à 50 %,

Considérant l'absence de candidature de policier municipal permettant un recrutement sur un emploi contractuel de remplacement,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique sur des missions d'ASVP pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique à temps complet,
- ⇒ **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-071 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – URBANISME-PATRIMOINEE

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Population (bureau urbanisme-patrimoine),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 h,
- ⇒ **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois à compter du 1^{er} août 2019,
- ⇒ **DIT** que la rémunération de l'agent sera fixée en fonction de l'expérience de l'agent sur la base de l'indice brut correspondant au maximum au 10^{ème} échelon du grade de recrutement,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-072 : AMENAGEMENT CHEMIN DU CREUX – ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Vu la modification du plan de circulation autour de la Place de la Roubine, avec la mise en sens unique du Chemin de la Brèche pour raisons de sécurité,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'aménager le chemin du Creux afin d'en faire une voie de desserte secondaire depuis le parking du Creux et que cet aménagement nécessite l'acquisition des parcelles cadastrées AO 77 et 78, jouxtant le chemin actuel,

Vu l'accord de cession du propriétaire,

Considérant qu'une vente d'un terrain similaire a été réalisée au prix de 0,60 € / m² suivant notification à la SAFER le 01/10/2018,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition des parcelles cadastrées AO 77 et 78 pour une superficie totale de 3 912 m² appartenant à Monsieur BATTISTON Bernard, au tarif de 0,60 € / m² suivant le prix des ventes similaires réalisées sur ce secteur,
- ⇒ **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-073 : CHAPELLE NOTRE-DAME DU RHONE – DEMANDE D'EXTENSION DE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu l'article L 621-5 du Code du patrimoine,

Vu la délibération n° 2018-012 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 1 Avenue Pierre Mendès-France qui jouxte la chapelle des Dominicains dite « Chapelle de Notre Dame du Rhône », monument important du patrimoine communal classé depuis le 21/11/1967,

Par souci de cohérence au niveau de la protection de l'édifice, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Commission régionale du patrimoine et des sites pour l'extension de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-du-Rhône, ancienne chapelle des Dominicains de Viviers, et de demander que son classement soit évoqué devant la Commission nationale des monuments historiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DONNE SON ACCORD** à cette extension de classement au titre des monuments historiques,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès du ministère de la culture et de la communication,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

N° 2019-018 DU 10 JUILLET 2019 : Service « Commande Publique » / Contrat de maintenance du parc informatique – SARL Arobase informatique

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la proposition de la SARL AROBASE INFORMATIQUE sise 11, rue de la république – 07220 VIVIERS,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner la SARL AROBASE INFORMATIQUE pour assurer la maintenance du parc informatique de la collectivité. Les modalités d'exécution des prestations sont décrites aux articles 4 et 5 du contrat.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à compter de sa notification pour une durée d'1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 3 : Le montant de cette prestation s'élève à 600 € HT soit 720 € TTC/mois. Cette dépense sera imputée sur le compte 6156 « *Maintenance informatique* » du budget général.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur le Trésorier municipal de BOURG SAINT ANDEOL ;
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers ;
- Service Finances de la Mairie de Viviers ;
- SARL AROBASE INFORMATIQUE.

N° 2019-019 DU 11 JUILLET 2019 : Secrétariat Général / Concession générale pour l'aménagement du Rhône : Convention d'occupation temporaire du domaine concédé au Port de plaisance avec l'Etat (DREAL) et la CNR

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la nécessité de renouveler la concession générale pour l'aménagement du Rhône,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine concédé au Port de Plaisance de Viviers entre la commune de Viviers et l'Etat (**D**irection **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement (DREAL) et la **C**ompagnie **N**ationale du **R**hône (CNR),

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du renouvellement de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, une convention d'occupation temporaire du domaine concédé au Port de Plaisance de Viviers est signée entre la commune de Viviers et l'Etat (**D**irection **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement (DREAL) et la **C**ompagnie **N**ationale du **R**hône (CNR), ayant pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine confié à la CNR.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 1 330 €.

ARTICLE 3 : La convention prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 30 août 2028 et porte régularisation à partir du 1^{er} octobre 2015, CNR faisant remise à la commune des redevances dues pour les années 2015-2016-2017.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Port – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

N° 2019-020 DU 16 JUILLET 2019 : Secrétariat Général / Conventions relatives à l'implantation de caméras de vidéoprotection par la Ville de Viviers

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-022-029 du 23 mars 2018 autorisant la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection des espaces publics,

Considérant qu'il convient de signer des conventions relatives à l'implantation de caméras de vidéoprotection par la Ville de Viviers, avec différents propriétaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection des espaces publics par l'implantation de caméras de vidéoprotection sur les immeubles suivants :

- Immeuble AP 79, sis 16, Faubourg La Cire
- Immeuble AP 81, sis Faubourg La Cire
- Immeuble AP 437, sis 25, Faubourg Latrau
- Immeuble AP 562, sis 4, Avenue de la Gare

ARTICLE 2 : Des conventions sont signées entre la commune de Viviers et quatre propriétaires ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée par les propriétaires des biens, à installer à titre gratuit des équipements de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les conventions prennent effet à compter de leurs signatures par l'ensemble des parties, pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour une période de cinq ans, sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer les conventions par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2019-021 DU 6 AOUT 2019 : Service Technique / Cession d'une porte sectionnelle du bâtiment Madeleine à M. Noël BELIN

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur Noël BELIN a fait part de son intérêt pour acquérir une porte sectionnelle du bâtiment du Service Technique sis la Madeleine à Viviers,

DECIDE

ARTICLE 1 : de céder à Monsieur Noël BELIN une porte sectionnelle issue du bâtiment du Service Technique pour un prix de 200 € net.

ARTICLE 2 : La cession est effective à compter de la signature de la présente décision et de la contre-signature de Monsieur Noël BELIN indiquant la mention « Bon pour acceptation ».

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2019-022 DU 7 AOUT 2019 : Service Port / Cession de 5 pontons à « Atelier de mécanique fluvial »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est opportun de céder 5 pontons inutilisés au Port, à l'Atelier de mécanique fluvial sis 68 quai rambaud 69002 LYON,

DECIDE

ARTICLE 1 : de céder à l'Atelier de mécanique fluvial 5 pontons au prix de 2 500 € TTC.

ARTICLE 2 : La cession est effective à compter de la signature de la présente décision et de la contre-signature de l'Atelier de mécanique fluvial indiquant la mention « Bon pour acceptation ».

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Port – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2019-023 DU 27 AOUT 2019 : Secrétariat Général / Convention entre la commune de Viviers et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – Site Billon/Roubine (phase 1)

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-679 du 04/06/2019 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 13/06/2019,

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-712 du 13/06/2019 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 24/06/2019,

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-918 du 25/07/2019 modifiant l'arrêté de prescription, notifié à l'aménageur et à l'INRAP le 05/08/2019,

Considérant qu'il convient de réaliser la première phase de l'opération du site Billon/Roubine,

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la commune de Viviers et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site Billon/Roubine,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention entre la commune de Viviers l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site Billon/Roubine, ayant pour objet de définir les missions confiées à l'INRAP, prescrites par l'Etat.

ARTICLE 2 : La date du début de l'opération est prévue le 17 septembre 2019 au plus tôt. La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de trois jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 20 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Le coût de cette intervention est compris dans le montant de la redevance archéologique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'INRAP.

N° 2019-024 DU 29 AOUT 2019 : Commande Publique / MAPA 2019 MFCS-02 « Entretien des locaux – Gymnase- SARL « CANCE NETTOYAGE »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,
CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour l'entretien des locaux du Gymnase de Viviers,
CONSIDERANT que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique,
CONSIDERANT l'offre formulée le 13 août 2019 par la SARL « CANCE NETTOYAGE » sise BP 1 - 26700 PIERRELATTE suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com » et sur le site internet de la commune,
VU l'avis favorable de la C.A.O. en date du 29 août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL « CANCE NETTOYAGE » sise BP 1 – 26700 PIERRELATTE est déclarée attributaire du Marché « Entretien des locaux - Gymnase ».

ARTICLE 2 : Le marché prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3 : Le montant total du marché s'élève à 52 882 € HT, soit **63 458,40 € TTC**.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Affaires Scolaires de la Mairie de Viviers
- Service Sport de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2019-025 DU 2 SEPTEMBRE 2019 : URBANISME / FINANCES – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 place de la Roubine – Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,
VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,
VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,
VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,

VU la décision n° 2014-027 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 2 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

VU les décisions n° 2019-002 du 18 février 2019 et n° 2019-013 du 3 juin 2019 relatives au renouvellement de la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 2 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°2, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 3 ans, moyennant un loyer mensuel de 50,00€ (CINQUANTE €UROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX €UROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2019-026 DU 2 SEPTEMBRE 2019 : URBANISME / FINANCES – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 place de la Roubine – Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,

VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,

VU la décision n° 2014-028 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 3 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

VU les décisions n° 2019-003 du 18 février 2019 et n° 2019-014 du 3 juin 2019 relatives au renouvellement de la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 3 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°3, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 3 ans, moyennant un loyer mensuel de 50,00€ (CINQUANTE €UROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX €UROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2019-027 DU 25 SEPTEMBRE 2019 : Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 23, Rue de la république entre la commune de Viviers et l'Association « LE FIL D'O »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la demande de l'Association « LE FIL D'O »,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 23, Rue de la République entre la commune de Viviers et l'Association « LE FIL D'O » afin de permettre l'ouverture d'un café associatif,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de l'Association « LE FIL D'O », la commune met à disposition un local sis 23, Rue de la République à Viviers.

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « LE FIL D'O » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter du 1er septembre 2019 pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2019-099 DU 3 JUILLET 2019: Police / Travaux d'égavage – Avenue du Jeu de Mail

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Valérie PETRINI – L'arbre et la manière** afin d'effectuer **Travaux d'égavage Avenue du jeu de mail,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 8 au 12 juillet 2019

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Madame Valérie PETRINI** au **04.75.98.61.11**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-100 DU 10 JUILLET 2019: Police / Repas champêtre UNRPA 18 août 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur Maurice LADREYT – Président de l'UNRPA** afin d'organiser un **repas champêtre le 18/8/2019,**

ARRETE

Article 1 : L'Association UNRPA est autorisée à occuper le domaine public sis **Parc de la mairie** pour l'organisation de son repas champêtre **le 18 août 2019.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-101 DU 17 JUILLET 2019: Police / Occupation du domaine public – Vide grenier Rue du Chateau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

Vu le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

Vu la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

Vu l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

Vu l'arrête préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la déclaration préalable présentée par **Madame la Présidente M-ANNE ZUCCA - Association ACTHIV**,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel,

ARRETE

Article 1 : L'association ACTHIV est autorisée à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite « vide – grenier ».

Article 2 : Le vide-grenier se tiendra du samedi 10 août 2019 de 8 heures au dimanche 11 août à 19 heures rue du château à Viviers.

Article 3 : L'association ACTHIV est seule chargée de l'organisation matérielle du vide-grenier, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la voie publique. Elle établit un règlement de marché.

Article 4 : L'association ACTHIV se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des brocantes et vide-greniers et manifestations similaires. Elle est notamment chargée, sous sa seule responsabilité de la tenue du « registre des exposants » et du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le Maire ou son représentant est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aussi bien aux brocanteurs, vendeurs professionnels et assimilés qu'aux simples particuliers, bénéficiaires d'une dérogation, participant à titre exceptionnel à la manifestation.

Article 6 : La commune se réserve la possibilité, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, de modifier ou de réduire la surface de l'emplacement réservé au marché. En outre, l'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire autorise à exposer et à vendre, à titre exceptionnel, en qualité de simple particulier, non soumis aux dispositions relatives aux activités commerciales, des objets mobiliers usagés lui appartenant à l'occasion du vide-grenier autorisé par le présent arrêté à condition que chaque particulier justifie par attestation remise à l'organisateur de ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-102 DU 17 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation – Vide grenier Rue du Château 10-11 août 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame la Présidente M-ANNE ZUCCA - Association ACTHIV** afin d'organiser un vide-grenier,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et du public,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement **rue du château** seront interdits du samedi 10 août à 8h au dimanche 11 août à 19h.

Article 2 : Dérogation à l'article précédent est donnée à tous les exposants du vide-greniers le temps strictement nécessaire à leur installation.

Article 3 : La mise en place de barrières de police, de panneaux réglementaires ainsi que l'information à tous les riverains est à la charge de l'association ACTHIV.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-103 DU 17 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation – Travaux branchement EP/EU Faubourg St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur J-Christophe MASSOT - VEOLIA** afin d'effectuer **Travaux de branchement EP/EU faubourg Saint-Jacques,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 22 juillet 2019 au 23 juillet 2019

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur J-Christophe MASSOT** au **06 27 56 79 31**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-104 DU 17 JUILLET 2019: Police / Dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » - Manifestation sur les lieux publics et accessibles au public

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311- 1 et 2, L1312- 1 et 2, L1421- 4, L1422- 1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2(2°), L2212-4 et L2215-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande en date du 12 juillet 2019 présentée par **Monsieur J. Philippe GARABEDIAN**, en qualité d'organisateur, en vue de la diffusion de musique lors d'une animation musicale qui aura lieu le 17 juillet 2019 à la terrasse du Ginger de 20h à 0h30,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur J. Philippe GARABEDIAN**, en qualité d'organisateur, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires afin de préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB et il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-105 DU 17 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de stationnement pour Forum des Associations

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Mireille MONTMARD - Mairie de Viviers** afin d'organiser le **Forum des associations,**

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire afin d'assurer l'organisation et la sécurité de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur les places de stationnement côté Ramières jouxtant l'Espace Multisports des Moulinages :

du samedi 7 au dimanche 8 septembre 2019 inclus

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-106 DU 22 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de génie civil réseau Télécom Faubourg St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Sarl Pascal-Terras** afin d'effectuer **Travaux de génie civil réseau Telecom Fbg St Jacques,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 5 août 2019 au 30 août 2019 et pendant la durée strictement nécessaire au chantier

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Sarl Pascal-Terras** au **04 75 51 20 90.**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-107 DU 22 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour stationnement Faubourg St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire afin d'effectuer des tests de modification du stationnement faubourg Saint Jacques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules faubourg Saint Jacques entre la maison diocésaine et le Crédit agricole

le mercredi 24 juillet 2019 de 8h à 10h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-108 DU 22 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour évacuation de gravats – 20, Faubourg Latrau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **SARL LA FOLLE BLANCHE** afin d'effectuer **Evacuation de gravats - 20 faubourg Latrau,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 23 au 25 juillet 2019

- Le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon ou une remorque devant le 20 ou 22 faubourg Latrau
- La circulation des piétons devra être maintenue ou, à défaut, des panneaux seront installés de part et d'autre en amont du chantier, avant les passages piétons existants, afin d'inviter les piétons à traverser

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur MARC**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-109 DU 23 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'abattages quartier Valmont

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur ONF - MONIER Guillaume** afin d'effectuer **Travaux d'abattages quartier Valmont,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 23 au 31 juillet 2019

- La circulation sera alternée manuellement
- La vitesse sera limitée à 50 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur ONF - MONIER Guillaume** au **04 75 49 46 30**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-110 DU 31 JUILLET 2019: Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier Les Opalines

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

Vu le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

Vu la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

Vu l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la déclaration préalable présentée par **Monsieur CAPPE Jean-François – Directeur Les Opalines,**

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Les Opalines est autorisé à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite « vide – grenier ».

Article 2 : Le vide-grenier se tiendra du dimanche 15 septembre 2019 de 6h30 à 16h rue de Valpeyrouse à Viviers.

Article 3 L'établissement Les Opalines est seul chargé de l'organisation matérielle du vide-grenier, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la voie publique. Il établit un règlement de marché.

Article 4 : L'établissement Les Opalines se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des brocantes et vide-greniers et manifestations similaires. Il est notamment chargé, sous sa seule responsabilité de la tenue du « registre des exposants » et du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le Maire ou son représentant est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aussi bien aux brocanteurs, vendeurs professionnels et assimilés qu'aux simples particuliers, bénéficiaires d'une dérogation, participant à titre exceptionnel à la manifestation.

Article 6 : La commune se réserve la possibilité, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, de modifier ou de réduire la surface de l'emplacement réservé au marché. En outre, l'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire autorise à exposer et à vendre, à titre exceptionnel, en qualité de simple particulier, non soumis aux dispositions relatives aux activités commerciales, des objets mobiliers usagés lui appartenant à l'occasion du vide-grenier autorisé par le présent arrêté à condition que chaque particulier justifie par

attestation remise à l'organisateur de ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-111 DU 31 JUILLET 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour reprise de branchement AEP – Faubourg La Cire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Denise ROUX - CBM Reseaux** afin d'effectuer **Reprise de branchement AEP - Fg La Cire,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 1^{er} au 31 août 2019, pendant la durée strictement nécessaire au chantier,

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Madame Denise ROUX - CBM Reseaux au 04 75 49 01 53**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-112 DU 10 JUILLET 2019: Police / Arrêté portant l'admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPDRE)

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi 2011-803 en date du 5 juillet 2011 modifiée la loi n °2013-869 du 27 septembre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2212-2**,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles **L 3213-1, L 3213-2 et L 3222-1**,

VU l'avis ou le certificat circonstancié du Docteur Christian LECERF

médecin à CRUAS

en date du 10 juillet 2019

attestant que M né le à

demeurant SANS DOMICILE FIXE

présente des troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, nécessitant son admission dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique

Considérant que cette personne présente des troubles psychiatriques avérés et que ses actes récents constituent un danger pour lui-même et pour autrui aux vues des faits qui lui sont reprochés.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que M présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et qu'il doit être pris en charge au sein d'un établissement de santé mentionné à l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTÉ -

Article 1 : M

né(e) le : à

domicilié(e) : SANS DOMICILE FIXE

sera hospitalisé d'urgence au centre hospitalier SAINTE MARIE à PRIVAS.

Article 2 : Ce placement est provisoire et il en sera rendu compte dans les 24 heures à Monsieur Le Préfet.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera remis au directeur du centre hospitalier

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagnées du certificat médical, seront transmises au :

- Préfet du département
- Responsable des forces de l'ordre
- Service de gestion des hospitalisations sans consentement, à l'Agence Régionale de Santé

Article 5 : Le secrétaire de mairie, le responsable des forces de l'ordre et le Directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-113 DU 7 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement 5, Place Prosper Allignol

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **SMDT DEMECO - 34500 BEZIERS** afin d'effectuer **Déménagement 5 place Prosper Allignol**,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution du déménagement

le 26 août 2019

- Le stationnement du véhicule de déménagement sera autorisé devant le n° 5 place prosper allignol

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **SMDT DEMECO - 34500 BEZIERS**.

Article 3 : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-114 DU 7 AOUT 2019: Police / Arrêté délégation temporaire de fonction d'officier d'Etat-civil – Célébration d'un mariage

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Considérant la demande des futurs époux pour la célébration de leur mariage par Elodie CHARRÉ en qualité d'officier d'état-civil,

Vu l'accord de madame Elodie CHARRÉ, conseillère municipale de la ville de Viviers,

ARRETE

Article 1 : Madame Elodie CHARRÉ, conseillère municipale de la ville de VIVIERS (Ardèche) est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions d'officier d'état-civil à l'occasion du mariage célébré le :

Samedi 10 août 2019 à 14h entre
Madame GRILLOT Keziah
Monsieur BUIRET Jérémy

Article 2 : La présente délégation est valable uniquement pour ce mariage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS, le Directeur Général des Services, l'intéressée, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-115 DU 7 AOUT 2019: Police / Occupation temporaire du domaine public – Championnat des clubs de pétanque

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur le Président FONTANEL Gilbert - Fanny Pétanque Vivaroise** afin d'organiser **Championnat des clubs de pétanque**,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRETE

Article 1 : L'association **Fanny Pétanque Vivaroise** est autorisée à occuper les parcelles AN 115 et 117 pour l'organisation du championnat des clubs de pétanque du lundi 2 au mardi 24 septembre 2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le stationnement des véhicules y est interdit.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-116 DU 7 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de construction 32, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Sarl MANFIOTTO Frères** afin d'effectuer **Travaux de construction 32 gande rue**,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

Le mercredi 7 août 2019, pendant la durée strictement nécessaire au chantier

- La circulation sera interdite à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Sarl MANFIOTTO Frères** au **04.75.49.10.96**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-117 DU 7 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour risque de chute de pierres

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le signalement effectué par **Madame Agnès LAFONT** concernant un **Risque de chute de pierres rue Sibouse** en raison de la dégradation de l'enduit du pignon de l'habitation sise 14 faubourg Latrau,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité en attendant la réalisation des travaux pour la suppression du risque,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules et aux piétons **rue Sibouse**, au droit du pignon de l'habitation sise 14 faubourg Latrau, **à compter du mercredi 7 août 2019.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'interdiction par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-118 DU 8 AOÛT 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement le 25 août 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Ludovic MORAND** afin d'effectuer **déménagement le 25 août,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution de son déménagement

le dimanche 25 août 2019, le temps strictement nécessaire au déménagement

- La circulation sera interdite à tous véhicules grande rue au niveau de l'impasse des corbeaux et de la rue du château
- Le véhicule de déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ludovic MORAND.**

Article 3 : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-119 DU 20 AOÛT 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement le 25 août 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Nathalie Pascal-Terras** afin d'effectuer **Demande arrêté de circulation,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 2 septembre 2019 au 30 septembre 2019

- La circulation sera alternée par feux tricolores / manuellement
- La circulation sera interdite à tous véhicules / aux véhicules légers / aux poids lourds
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules / aux véhicules légers / aux poids lourds

- Le dépassement sera interdit à tous véhicules / aux véhicules légers / aux poids lourds
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Nathalie Pascal-Terras** au **04.75.51.20.90**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-120 DU 21 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de stationnement pour emménagement 8, Rue de l'Hospice

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Audrey NICOLAS** afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement à l'occasion de **Emménagement 8 rue de l'hospice - samedi 24 août 2019,**

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

Article 1 : **Madame Audrey NICOLAS** est autorisé à stationner un véhicule de déménagement à proximité du **8 rue de l'hospice,**

le samedi 24 août 2019, le temps strictement nécessaire au déménagement

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Madame Audrey NICOLAS.**

Article 3 : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-121 DU 22 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de stationnement pour sondages archéologique préventive friche Billon

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur Dominique HALLYNCK - DGS** afin d'effectuer **Sondages archéologie préventive friche Billon,**

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à l'INRAP l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le terrain de la friche Billon **du 17 au 19 septembre 2019.**

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du service technique communal qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, le service technique, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-122 DU 28 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'isolation Mme GIRAUD

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur Maurice DOS SANTOS - société mds.isoka** afin d'effectuer **Travaux d'isolation Mme GIRAUD – 11 place de la République,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, **le 14 septembre 2019 de 7h30 à 10h30,** le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf celui de la société mds.isoka sur les 2 places de parking situées Grande Rue à côté de la boucherie.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Maurice DOS SANTOS.**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-123 DU 28 AOUT 2019: Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement 9, Fb St Jacques 02/09/19

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **la société BAILLY LYON** afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement à l'occasion de **Déménagement 9 faubourg St Jacques - 02/09/2019,**

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

Article 1 : **La société BAILLY LYON** est autorisée à stationner un véhicule de déménagement sur la voie de circulation à proximité du **9 faubourg St Jacques,**

le 2 septembre 2019 de 9h à 13h, et le temps strictement nécessaire au déménagement.

De plus, en raison de l'empiètement sur la voirie, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

Article 3 : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-125 DU 4 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour branchement AEP – Quartier Couij Janet

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur LOUSSERT Damien - VEOLIA** afin d'effectuer **Branchement AEP - Quartier Couij Janet,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

le 5 septembre 2019

- La circulation sera interdite à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur LOUSSERT Damien - VEOLIA au 06 11 11 21 95.**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-126 DU 5 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour route barrée – Risque d'effondrement Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Radouane MOUALEM, Expert de justice près la Cour Administrative d'Appel de Lyon, faisant part du risque d'effondrement de l'immeuble sis 70 grande rue, ,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité dans l'attente des travaux de démolition partielle de l'immeuble demandés par l'expert,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des riverains, des biens et des personnes,

A compter du 5 septembre 2019

- La circulation sera interdite Grande rue à tous véhicules et aux piétons entre la place de la République et la Cour de Surville
- Le sens de circulation de la rue de la République sera inversé afin de mettre en place une déviation via le rue du Chemin Neuf des véhicules entrant Grande rue depuis la place Prosper Allignol

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-127 DU 9 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour branchement EU – Cité du Barrage

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Denise Roux CBM** afin d'effectuer **Branchement EU - Cité du barrage – Allée des Lilas,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 9 au 13 septembre 2019

- L'empiètement des engins de travaux sur la chaussée est autorisé
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Madame Denise Roux CBM** au **04.75.49.01.53**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-128 DU 9 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour reprise de branchement AEP Faubourg La Cire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Denise Roux CBM** afin d'effectuer **Reprise de branchement AEP - Fg La Cire,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 16 au 20 septembre 2019

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Madame Denise Roux CBM** au **04.75.49.01.53**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-129 DU 9 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour taille de haies
Chemin de Béringes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur Roland Chabrol** afin d'effectuer **Taille de haies chemin de Béringes**,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 9 au 13 septembre 2019

- La chaussée sera rétrécie
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Roland Chabrol** au **06.83.44.90.43**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-130 DU 9 SEPTEMBRE 2019: Police / Démolition partielle – Risque d'effondrement Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212- 4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-3 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L632-1, L632-2 et L632-2-1 ;

Vu l'arrêté n° DT 2017-044 de péril imminent pris par le Président de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) en date du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° DT 2018-075 de péril ordinaire pris par le Président de la Communauté de communes DRAGA en date du 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° DT 2019-113 d'ultime mise en demeure avant travaux d'office, pris par le Président de la Communauté de communes DRAGA en date du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport de visite du Bureau d'Etude Conseil Pascal Marangoni dressé le 29 août 2019 ;

Vu le courrier d'avertissement RAR n° 1A 153 831 74 31 6 adressé le 30 août 2019 à M. et Mme AKTAS Abdalbaki et Lydie sis 22 chemin de la Nitrière 26200 MONTELIMAR, reçu le 31 août 2019 ;

Vu le rapport d'expertise du 31 août 2019, reçu le 2 septembre 2019, établi par M. ROUALEM, Ingénieur construction civile, Expert de justice près la Cour Administrative d'Appel de Lyon, désigné par ordonnance du 30 août 2019 (dossier n°1906758) du juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon, Mme Schmerber, sur demande du Président de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019/124 mettant en demeure Monsieur AKTAS Abdalbaki et Madame THEULEAU Lydie Brigitte Ghislaine épouse AKTAS, domiciliés 22 chemin de la Nitrière 26200 MONTELIMAR, propriétaires de l'immeuble cadastré AP 142 sis à VIVIERS (07220), 70 Grande Rue, d'exécuter les mesures prescrites dans le rapport d'expertise rédigé par M. MOUALEM en date du 31 août 2019 sous un délai de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté,

Considérant l'aggravation significative de l'état de dégradation de l'immeuble cadastré AP 142 sis à VIVIERS (07220), 70 Grande Rue, propriété de Monsieur AKTAS Abdalbaki et Madame THEULEAU Lydie Brigitte Ghislaine épouse AKTAS, domiciliés 22 chemin de la Nitrière 26200 MONTELIMAR ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par le risque d'effondrement de l'immeuble situé 70 Grande Rue à Viviers ;

Considérant que le recours à des travaux de réparation provisoires ne saurait garantir la sécurité des personnes, notamment au regard de la proximité des voies publiques et des immeubles voisins et que la seule solution pour écarter tout danger repose en particulier sur la déconstruction partielle du bâtiment ;

Considérant que la déconstruction partielle du bâtiment ne peut être considérée comme une mesure provisoire telle que définie dans l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'une procédure de péril imminent ne peut donc être menée ;

Considérant l'urgence d'agir et l'incompatibilité des délais d'action indiqués dans le rapport d'expertise avec l'ouverture d'une procédure de péril ordinaire telle que définie dans l'article L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que la situation relève donc des pouvoirs de police générale du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser cette situation ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2019/124 a été notifié aux intéressés par Me DUMONT, huissier de justice, le 4 septembre 2019,

Considérant le procès-verbal de constat qu'aucune des mesures prescrites n'a été engagée établi par mes soins le 9 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé, la commune engage l'exécution d'office des mesures prescrites pour garantir la sécurité publique :

- Déposer la totalité de la toiture en ruine (couverture, charpente, cheminées) ;
- Purger les parties instables du bâtiment (déconstruction partielle du bâtiment) : planchers effondrés, murs de façades, pignon et refends, cloisons, etc... Afin d'assurer la sécurité publique, il sera nécessaire de déconstruire les planchers et les murs de façades de la toiture au plancher haut du 1er étage ;
- Sécuriser et protéger les mitoyens avant d'entreprendre les travaux de déconstruction ;
- Evacuer les gravats et décombres (décharger les planchers) ;
- En fin de travaux, le bâtiment doit être protégé par bâchage contre les intempéries ;

La chronologie d'exécution des travaux sera définie par le B.E.C. Pascal MARANGONI, maître d'œuvre, à qui la commune confie une mission d'étude globale permettant d'évaluer l'état de stabilité du bâtiment, et définir une méthodologie et les moyens à mettre en œuvre pour déconstruire partiellement le bâtiment menaçant de s'effondrer.

Article 2 : Les travaux étant entrepris dans le cadre d'une exécution d'office, une demande de remboursement des frais engagés par la commune de Viviers auprès des propriétaires de l'immeuble, sera sollicitée à la fin des travaux sous couvert du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Viviers (07220) ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche et Monsieur le Président de la Communauté de communes DRAGA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ARRETE N° 2019-131 DU 10 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public – Stationnement bennes pour travaux 70, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la nécessité de stationnement de bennes pour les gravats issus du chantier **de démolition partielle de l'immeuble 70 Grande rue,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La société COVED Environnement est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de bennes sur le parking des lauriers en vue de l'évacuation de gravats pour le chantier 70 Grande rue,

du 10 septembre au 10 octobre 2019

Article 2 : La société COVED Environnement est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-132 DU 10 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'urgence immeuble 70, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par le **BEC Pascal MARANGONI** afin d'effectuer **Travaux d'urgence immeuble 70 grande rue,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sera autorisée à occuper les places de stationnement sises Grande rue – Cour de Surville

du 10 septembre au 10 octobre 2019

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-133 DU 13 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour raccordement de 2 lots – Lotissement Coteau St Julien

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur BASMAISON Alexandre - SOBECA - Montelimar** afin d'effectuer **Raccordement de 2 lots lotissement coteau st julien,**

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 16 septembre au 15 octobre 2019

- Les véhicules de chantier sont autorisés à empiéter sur la chaussée
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur BASMAISON Alexandre - SOBECA - Montelimar au 0760977620.**

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-134 DU 13 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public – Echafaudage et engins de chantier

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur CLEMENTE Frédéric afin d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage et l'occupation de 3 places de parking pour les engins de chantier,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CLEMENTE Frédéric est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage 7 Place de la roubine du 16 au 27 septembre 2019. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux

Article 2 : A proximité des travaux trois places de stationnement seront réservées à Monsieur CLEMENTE Frédéric pour l'installation de ses engins de chantier pendant cette même période.

Article 3 : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 4 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur CLEMENTE Frédéric** au **06/88/99/28/94**.

Article 5 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 6 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-135 DU 15 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour virade de l'espoir

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame MAENHOUT Elisabeth** représentant l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE afin d'organiser la **Virade de l'espoir**,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : **Madame MAENHOUT Elisabeth** représentant l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE, est autorisée à emprunter le chemin de Barulas à contre-sens, le temps strictement nécessaire au passage des vététistes

le dimanche 29 septembre 2019 de 7h à 12h

Article 2 : L'organisatrice appliquera les prescriptions suivantes :

- veiller à la sécurité de la manifestation ainsi que la signalisation du passage des vététistes aux usagers de la route
- en aucun cas le passage des vététistes ne saurait être prioritaire sur les usagers de la route

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-136 DU 15 SEPTEMBRE 2019: Police / Délivrance d'un permis provisoire – chien catégorisé

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants et D 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2018256-0014 du préfet de la Drome en date du 17/09/2018, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée par **Monsieur Loïc BIMBOES** et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BIMBOES**
- Prénom : **Loïc**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse : **14 Faubourg de la Madeleine - 07220 VIVIERS**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances, n° de contrat ECANIY195969**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **28/03/2019** par **Raphaël MERCOYROL**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **ATHENA**
- Race : **ROTTWEILER**
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français :
- Catégorie : **2e**
- Date de naissance : **09/02/2019**
- Sexe : **Femelle**
- N° de puce : **250268600198509** implantée le **28/05/2019**
- Vaccination antirabique effectuée le **18/06/2019** par **Dr Serge VIOUNNIKOFF**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

ARRETE N° 2019-137 DU 18 SEPTEMBRE 2019: Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier Les Opalines du 6 octobre 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

Vu le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

Vu la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

Vu l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la déclaration préalable présentée par Monsieur CAPPE Jean-François – Directeur Les Opalines,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Les Opalines est autorisé à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite « vide – grenier ».

Article 2 : Le vide-grenier se tiendra le dimanche 6 octobre 2019 de 5h30 à 16h rue de Valpeyrouse à Viviers.

Article 3 L'établissement Les Opalines est seul chargé de l'organisation matérielle du vide-grenier, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la voie publique. Il établit un règlement de marché.

Article 4 : L'établissement Les Opalines se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des brocantes et vide-greniers et manifestations similaires. Il est notamment chargé, sous sa seule responsabilité de la tenue du « registre des exposants » et du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le Maire ou son représentant est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aussi bien aux brocanteurs, vendeurs professionnels et assimilés qu'aux simples particuliers, bénéficiaires d'une dérogation, participant à titre exceptionnel à la manifestation.

Article 6 : La commune se réserve la possibilité, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, de modifier ou de réduire la surface de l'emplacement réservé au marché. En outre, l'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire autorise à exposer et à vendre, à titre exceptionnel, en qualité de simple particulier, non soumis aux dispositions relatives aux activités commerciales, des objets mobiliers usagés lui appartenant à l'occasion du vide-grenier autorisé par le présent arrêté à condition que chaque particulier justifie par attestation remise à l'organisateur de ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-138 DU 26 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour réfection de voirie Quartier Valmont

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Adrien BASTIDE - EUROVIA afin d'effectuer Réfection de voirie quartier Valmont,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

du 9 au 11 octobre 2019

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Adrien BASTIDE - EUROVIA au 06 03 13 07 62.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-139 DU 26 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Impasse des Corbeaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic Morand - Sas Pierre d'Horizon afin d'effectuer Travaux impasse des corbeaux,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus,

du 26 septembre 2019 au 31 décembre 2019

La Sas Pierre d'Horizon est autorisée à stationner un véhicule de chantier grande rue à la hauteur de l'impasse des corbeaux le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier situé Impasse des Corbeaux

La Sas Pierre d'Horizon est autorisée à stationner un véhicule de chantier impasse du bardas le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier situé Impasse des Corbeaux

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Ludovic Morand - Sas Pierre d'Horizon au 06.20.69.52.95.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-140 DU 26 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation et occupation du domaine public pour chantier mobile – Visite d'ouvrages

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande formulée par le groupement d'entreprise constitué par EURYECE et PMH, pour le compte de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche pour la réalisation de l'étude diagnostic et du schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment sur la commune de Viviers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents des entreprises EURYECE et PMH,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble du territoire communal. Cette réglementation sera applicable du 15/10/2019 au 15/04/2020 inclus durant la nuit.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau des travaux :

Chantier mobile avec mise en place de l'ensemble des moyens de signalisation rendus nécessaires par la localisation des interventions effectués,

Mise en place du véhicule en amont des interventions,

Mise en œuvre de gyrophare et/ou trirflash et de cônes de balisage.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, les entreprises PMH et EURYECE, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-141 DU 26 SEPTEMBRE 2019: Police / Arrêté temporaire de circulation pour livraison de bois
– Rue de la Roche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Anne-marie Guesnay afin d'effectuer Livraison de bois - rue de la Roche,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la livraison,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au niveau du 1 rue de la Roche,

le vendredi 27 septembre 2019 entre 18h et 20h30

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf au véhicule de livraison de bois

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Madame Anne-marie Guesnay.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
